PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION: 12 SEPTEMBRE 2011

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 MARS 2012

RÉSOLUTION : 080-03-12 AVIS DE PROMULGATION :

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 12 mars 2012 à 20 heures à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte Christian Denis Mario Vézina Marcel Réhel Patrick Bouillé Jacques Tessier

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°137-12

Relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils et abrogeant le règlement N°165-98 de l'ancienne municipalité de Deschambault

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à cet endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 12 septembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale résume l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte Appuyé par Patrick Bouillé Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°137-12 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils et abrogeant le règlement N°165-98 de l'ancienne municipalité de Deschambault.

ARTICLE 2

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence, et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes:

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- 2^e Rang, 2^e Rang Est et 2^e Rang Ouest
- 3^e Rang, 3^e Rang Est et 3^e Rang Ouest
- 4^e Rang Est et 4^e Rang Ouest
- Route Létourneau
- Route Julien
- Route Lefebvre
- Route Nicolas
- Chemin Piché

ARTICLE 5

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhiculesoutils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.
- **ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement $N^{\circ}165$ -98 de l'ancienne municipalité de Deschambault.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2012.

Gaston Arcand,	Claire St-Arnaud,	
Maire	Directrice générale et	
	Secrétaire-trésorière	

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 12° jour du mois de mars 2012, le règlement N°137-12 : Relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils et abrogeant le règlement N°165-98 de l'ancienne municipalité de Deschambault.

L'objet de ce règlement a pour objet de légiférer sur la circulation des camions et véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Le ministère des Transports a approuvé ce règlement en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) à l'égard du règlement N°137-12 de la municipalité de Deschambault-Grondines, en date du 11 octobre 2012, date de l'entrée en vigueur dudit règlement N°137-12.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

DONNÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE dix-septième jour d'octobre 2012.

Claire Saint-Arnaud, Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le <u>17 octobre 2012</u> entre 8 heures et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.